

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À L'UNION
DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE GAZ
MÉTRO À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2013**

1. Référence : Pièce C-UMQ-0015, p. 37.

Préambule :

« Que la Régie de l'énergie accorde au Distributeur pour les dépenses d'exploitation (excluant la charge de retraite et autres avantages sociaux) un budget autorisé égal aux coûts réels enregistrés en 2012-2013 augmenté de l'IPC. »

Demande :

1.1 Veuillez quantifier la recommandation de l'UMQ pour les charges d'exploitation 2014 et soumettre le calcul détaillé.

2. Référence : Pièce C-UMQ-0015, p. 46.

Préambule :

*« L'UMQ revient donc dans la présente cause avec une recommandation à l'effet **d'obliger le Distributeur à mettre en place un plan proactif de détection et de correction, à ses frais, des croisements d'égouts (Cross bore) et à faire état, lors de chaque dossier tarifaire, de son avancement.** »* [nous soulignons]

Demande :

2.1 L'expression « à ses frais » vise-t-elle à faire assumer uniquement par l'actionnaire les coûts éventuels reliés au plan proactif de détection et de correction recommandé par l'UMQ ? Veuillez commenter et justifier, le cas échéant.